AFFAIRE

DES JÉSUITES

DE BRUXELLES

Au sujet d'une somme de 300,000 fl. de Hollande (environ 630,000 f.

extorquée

Par les RR. PP. à la dame Van Vianen

OUVRAGE

TIRÉ DES MÉMOIRES
ET DES ARCHIVES JUDICIAIRES DE L'ÉPOQUE

Accompagné de pièces justificatives : conclusions, dépositions, sentences interlocutoires et définitives, ainsi que de notes historiques

PAR GUSTAVE BOGAERT

Leur religion c'est la puissance temporelle.

(Plaidoyer de Me Lamaye, à l'audience du 24 octobre 1844 du tribunal de simple police de Verviers.)

LIBRARY
OF THE
Theological Seminary.
PRINCETON, N. J.

BX3741
.B9B6

Division
Sec
No

LIBRARY OF PRINCETON THEOLOGICAL SEMINARY

BX3741
.B9B6

AFFAIRE

DES JÉSUITES

DE BRUXELLES

Les formalités exigées par la loi ont été remplies.

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'auteur est une contrefaçon.

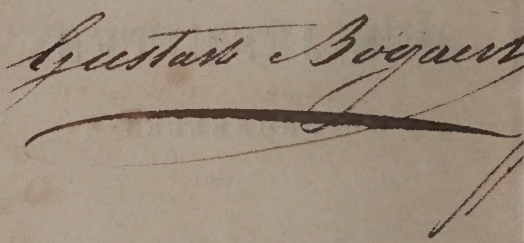

AFFAIRE

DES JÉSUITES

DE BRUXELLES

Au sujet d'une somme de 300,000 fl. de Hollande (environ 630,000 l.

extorquée

Par les RR. PP. à la dame Van Vianen

OUVRAGE

TIRÉ DES MÉMOIRES
ET DES ARCHIVES JUDICIAIRES DE L'ÉPOQUE

Accompagné de pièces justificatives : conclusions, dépositions, sentences interlocutoires et définitives, ainsi que de notes historiques

PAR GUSTAVE BOGAERT

Leur religion c'est la puissance temporelle.

(Plaidoyer de Me Lamaye, à l'audience du 24 octobre 1844 du tribunal de simple police de Verviers.)

BREDA

LIBRAIRIE GÉNÉRALE FRANÇAISE ET BELGE

de Ch. Vander Beck et Ce

1845

THEOLOGICAL SEMINARY

A

MMes Lamaye et De Reux

Avocats du Barreau de Liége

Hommage d'admiration pour leur dévouement à la cause de l'anti-ultramontanisme.

L'Auteur

I

Arrivée de la famille De Viane à Bruxelles. — Spoliation qu'éprouve cette famille par abus du confessionnal. — La cachette. — Mme De Viane au collége des jésuites. — Le comte de Harrach premier ministre. — Procès. — Paralelle entre l'avocat Cordeys et l'avocat Deswart. — Les jésuites répondent corps pour corps pour le R. P. Janssens. — Emprisonnement des époux De Viane. — Elargissement.

Le 13 septembre de l'année 1738, une famille arriva d'Utrecht en la ville de Bruxelles, par un yacht hollandais. C'étaient le sieur Rombaut Van Vianen (dit De Viane) et son épouse, Marie-Anne Justi Davis accompagnés de mademoiselle Jacqueline Van Vianen, charmante jeune fille, leur enfant unique.

Ayant l'intention de s'établir à Bruxelles, cette famille y avait amené tous ses effets et se trouvait en possession d'une somme de trois cent mille florins, consistant en or monnayé et non monnayé, diamants bruts et bijoux : ce qui équivalait, suivant le cours d'alors, à la somme de 630,000 livres argent de France.

Madame De Viane, un peu encliné à la dévotion,

avait pris pour confesseur le R. P. Ludgerus Janssens, de la compagnie de Jésus de Bruxelles [1].

Il paraît que ce père ne s'occupait passeulement que des affaires de la conscience, car ayant eu vent de la pécune, il sut bientôt persuader à la dame de lui remettre le tout, et de se reposer entièrement sur lui du soin de le placer avantageusement.

La trop crédule pénitente déposa ses trésors entre les mains du saint homme.

Presqu'au même instant un fiacre s'arrêtait à la porte du collége, le P. Janssens en descendit, et aidé du cocher, déposa au parloir *quatre sacs de toile grise* contenant le précieux butin. Ceci se passait vers la Toussaint de la même année.

L'aventure arriva bientôt à l'oreille du mari ; M. De Viane apprend de la bouche de sa femme, qu'elle n'a pas même un récépissé, du dépôt confié.

[1] Les Jésuites étaient établis dans la plupart des grandes villes du pays, avant d'avoir un collége à Bruxelles. — Ils y avaient cependant une maison habitée par leur provincial et trois autres pères. Leur première demeure fut près de l'église de Sainte-Gudule, ensuite au Sablon, jusqu'en 1586, époque où le prince Alexandre de Parme, gouverneur général du pays, leur procura le vieil hôtel de Grobbendonck, sur le terrain duquel ils bâtirent un collége aux frais de la ville. En 1604, ils obtinrent l'ancien palais des évêques de Cambrai. Ils furent supprimés en 1773. Leur collége ayant été entièrement rebâti, fut connu depuis sous le nom de collége royal Thérésien. Leur église et sa tour, remarquables par leur architecture et leurs magnificences, furent vendues et démolies en 1812. (*Hist. de Bruxelles, par l'abbé Mann.*)

Peste soit du jésuite! — dit-il. — Mais la prudence l'emportant bientôt sur une vaine colère, il réfléchit longtemps, et s'arrête enfin à la pensée d'aller consulter un avocat sur cette épineuse affaire.

Cet avocat, que nous connaîtrons bientôt par sa noble fermeté et un esprit d'indépendance peut-être rare à cette époque, conseilla à madame De Viane de contrefaire la malade, et d'envoyer chercher le P. Janssens, sous prétexte de vouloir se confesser; tandis qu'elle aurait soin de faire cacher dans sa chambre deux notaires et quatre témoins, qui fussent à portée de ne pas perdre une syllabe de l'entretien qu'elle aurait avec lui au sujet du dépôt.

La dame ayant gardé le lit pendant quelques jours, le confesseur fut mandé.

Comme il était loin de se douter du stratagême il se rendit allégrement auprès du lit de sa pénitente; celle-ci, plus impatiente cette fois de surprendre l'aveu du dépôt que de confesser ses peccadilles, s'excuse d'abord près du père, des embarras que doit lui causer le placement de cette somme de 300,000 florins, et le prie ingénument de lui en donner une reconnaissance, en attendant qu'il trouve l'occasion de la placer en hypothèque.

A cette demande, le père Janssens promet toute satisfaction, à la condition cependant que sa pénitente lui fasse serment d'une inviolable discrétion, ajoutant que, si elle avait le malheur de dire au sieur Van Dormael [1], marchand de vin de la ville, que lui, P. Jans-

[1] Les mémoires n'expliquent pas pourquoi le père Janssens, recommandait plus particulièrement le sécret à l'égard du sieur *Van Dormael*.

sens, eût ses sacs et son argent, il le nierait formellement et ne l'avouerait jamais dut-on le griller vif.

La confession fut remise à un autre jour.

Le R. P. s'étant retiré, les témoins invisibles de ce tête-à-tête, sortirent de leur cachette, et les deux notaires ayant d'un même contexte consigné les aveux du prêtre, l'acte reçut les signatures des quatre témoins présents.

Madame De Viane, heureuse de tenir en main une preuve si péremptoire du dépôt, s'enhardit au point de se rendre en personne, dès le lendemain, au couvent des jésuites pour y révendiquer les quatre sacs contenant toute sa fortune.

Elle exposa l'affaire au P. recteur, qui, feignant de tout ignorer, lui dit : Plût au ciel, madame, que toutes les fortunes fussent en si bonnes mains ! Si vous avez confié vos biens à l'un des nôtres, comptez sur une juste restitution.... Madame De Viane pleine de confiance en ces paroles, se flattait de l'espoir de réparer une imprudence qui mettait sa famille à deux doigts de sa ruine et la plongeait dans de mortelles angoisses.

Le P. Janssens étant mandé, il écouta à son tour la visiteuse, la regarda avec curiosité, puis lui dit d'un accent miséricordieux : Madame, seriez-vous devenue folle!... Que la mère de Dieu vous vienne en aide!

Grande fut la stupeur de madame De Viane. Toutefois, exhibant l'acte notarié, — mon père, dit-elle, voici un témoin irrécusable qui dépose de vos aveux et détruit vos dénégations.

— Eh ! ma chère, — fit l'homme de Dieu d'un air de méprisante pitié, — que ne fait-on pas, que ne dit-on pas par prudence et par sagesse, quand au lieu

d'une pénitente sensée, on trouve une folle, à qui l'ambition et la cupidité ont bouleversé la cervelle !

L'affaire devint publique.

Quoiqu'elle se présentât dès lors, sous un aspect qui ne permettait aucun doute sur la légalité d'une restitution, elle ne laissa pas d'allarmer les honnêtes gens sur les intérêts et le sort de la famille De Viane ; tant était grand le crédit, tant étaient à craindre les intrigues de la société de Jésus.

L'action fut introduite de la part de la dame De Viane dans le courant du mois d'août 1739 [1].

[1] *Conclusions introductives.*

Par requête introductive venue en cour, le 18 du mois d'août, *M. Vanden Eede*, procureur des *suppliants* conclut : « Qu'il plaise à la cour d'ordonner aux *rescribens*, » au portier dudit collége, ou autre frère de la société qui » aurait ouvert le parloir au temps du transport et tradi- » tion dudit dépôt, et à tous autres à qui il appartiendra, » de reproduire promptement le même dépôt en entier et » en espèces ; de le restituer aux suppliants, comme aussi » de condamner en ce, le premier *rescribent* et tous autres » qu'il appartiendra, de même qu'aux frais, dommages et » intérêts soufferts et à souffrir, avec permission de les pou- » voir libeller avec dépens. »

Et par requête du 29 octobre suivant éclaircissant et ampliant ces premières conclusions *in quantum opus* : « A » ce qu'il fut déclaré pour droit que les quatre sacs *sus-* » *mentionnés* auraient été emportés induement et sans » droit de la maison du suppliant, qu'induement et à tort » ils auraient été transportés au collége des *rescribens*, » et partant qu'il serait ordonné aux *rescribens* de répro- » duire promptement en entier et en espèces lesdits quatre » sacs, remplis d'or monnayé et non monnayé et de joyaux

L'affaire étant tombée au rapport de monsieur le conseiller Duchesne, huit jours furent accordés au P. Janssens pour répondre à la requête de la suppliante.

Toute la société s'intéressa à parer le coup.

Les jésuites essayent avant tout de bâillonner les plaignants.

Leur coterie met tout en œuvre auprès de la princesse gouvernante, pour qu'elle veuille bien imposer un silence perpétuel à la famille De Viane; mais l'équité de M. le comte de Harach, alors premier ministre, était une barrière infranchissable contre une si odieuse faveur.

N'ayant pu réussir à étouffer le procès à sa naissance, la société met tous ses soins à le tirer en longueur.

Désormais tout devait consister pour elle à gagner du temps.

Maître Cordeys du barreau de Bruxelles assistait les jésuites dans cette affaire.

Cet avocat s'était vendu à la société de Jésus. Naguère janséniste déclaré, il avait fait de vains efforts pour gravir jusqu'au siége du conseil souverain de Brabant, mais l'influence ultramontaine ne lui avait pas permis de s'y asseoir.

» bruts non taillés et de les restituer aux suppliants, d'y » condamner les rescribens, etc., etc. »

Les *rescribens* ayant pour procureur, *M. Lauwarts*, concluaient par écrit de rescription et sous emploi des raisons y alléguées : « à ce que, les suppliants, pour avoir demandé, » agi et conclu, » ainsi qu'ils avaient fait seraient déclarés » non fondés, ni recevables avec dépens, etc., etc. »

D'un esprit fourbe et rusé, autant que son âme était ambitieuse et vénale, cet homme, jura dès lors que. cette même puissance, qui lui avait été contraire, lui servirait tôt ou tard de marche-pied pour atteindre aux honneurs, et passant bientôt du jansénisme au molinisme, il s'affilia à la société par de rampantes adulations et fut l'esclave du jésuitisme dans l'espoir d'être un jour sa créature.

Le coup de ciseaux du P. Janssens et les débats qu'il allait engendrer étaient venus bien à propos sourire à ses vues. La bonne part à l'aubaine, et surtout la perspective d'une charge élevée, que les jésuites promettaient de lui faire octroyer en récompense de ses bons et loyaux services, n'avaient pas parues à maître Cordeys une proie trop indigne de sa rapace ambition.

Aussi, dès ce jour il prit en mains les rènes de ce procès, dont il fut l'âme et qui lui doit sa honteuse célébrité.

Mais dès ce jour aussi, il surgit un ignominieux pilori, où l'histoire cloua éternellement le nom de l'avocat Cordeys, de Cordeys l'apostat de son ordre, de Cordeys le parjure, de Cordeys l'organe et le complice des plus monstrueuses félonies de la société de Jésus.

Madame De Viane avait pour conseil maître Deswarte du même barreau.

Chez lui l'homme rehaussait l'avocat; la noble profession semblait encore emprunter du lustre et à la puissance de son esprit, et à la magnagnimité de son âme.

Il y avait entre lui et son confrère, cette ligne de démarcation qui souvent sépare fatalement les hommes

dans les professions transcendantes, et fait des uns un fléau social, des autres une providence.

Droit, loyal, incorruptible, Me Deswart avait embrassé la cause de Mme De Viane avec cette généreuse ardeur qu'inspire l'oppression du fort contre le faible. Œuvre de sublime philanthropie, son ministère fut jusqu'au bout une mission de dévouement et de courage.

Grâce à l'avocat loyoliste, la compagnie adopta un système de défense d'une monstrueuse duplicité.

Me Cordeys commence par soutenir l'incompétence du conseil souverain de Brabant, demande des commissaires, et met tout en œuvre pour provoquer l'affaire devant le conseil privé de S. A. S. où il espère obtenir que la dame De Viane soit déboutée de son action.

Par arrêté du conseil du 24 août suivant, il fut ordonné que la dame De Viane, serait gardée à vue par trois huissiers, et en vertu du même arrêt, huit autres huissiers furent envoyés au couvent des jésuites pour s'assurer de la personne du P. Janssens. Mais les RR. PP. ayant répondu corps pour corps, de leur très-digne confrère, et en même temps fait mouvoir sous main différents ressorts, ils obtinrent qu'on se contenterait de leur caution et que les huissiers se retireraient.

Cependant toute la coterie jésuitique s'était mise en branle, criant à la calomnie et publiant partout que M. et Mme De Viane avaient été gagnés par les ennemis de la société.

Trois jours plus tard les jésuites obtinrent à force d'intrigues qu'on s'assurât des époux De Viane, et qu'on les conduisît en prison. Ce qui fut exécuté le même jour. Cet acte arbitraire donna lieu à conflit de

juridiction entre le conseil souverain de Brabant et le conseil privé [1].

Maître Deswart, plaidant à son tour sur la question de juridiction, soutint au contraire, l'incompétence du

[1] *Le conseil privé* à toujours été un conseil du gouvernement. Il ne prenait la connaissance d'aucune cause en matière contentieuse, c'est-à-dire qu'il n'exerçait à proprement parler aucune juridiction, mais il connaissait des conflits de juridiction qui survenaient entre les autres tribunaux.

C'était un conseil *de grâces;* on lui adressait les requêtes pour l'obtention des lettres de légitimation, de naturalisation, de remission, et des priviléges exclusifs.

Le conseil privé était composé d'un président, de sept conseillers ordinaires, de deux ou trois secrétaires, d'un receveur des exploits. Plusieurs huissiers y étaient attachés. Il s'assemblait le lundi, le mercredi, et le samedi de chaque semaine.

Le conseil souverain de Brabant, avait l'administration supérieure de la justice, dans les provinces de Brabant et de Limbourg. Il jugeait, par voie de réformation, les procès intentés devant les trois chef-villes, Louvain, Bruxelles et Anvers, et devant la haute cour de Limbourg.

Il connaissait par voie d'appel, des procès intentés par devant les chambres d'Uccle, de Santhoven, etc.

Les justifiables de ce conseil au civil, l'étaient aussi au criminel.

Le conseil souverain de Brabant, était composé du chancelier de Brabant, de seize conseillers pour les deux chambres, d'un conseiller fiscal, d'un procureur général, avec un ou deux substituts, de deux greffiers, d'un secrétaire, d'un receveur des exploits, d'un premier huissier, d'un notaire général et d'un chapelain.

Auprès du conseil étaient nommés trois à quatre cents avocats, au nombre desquels cinquante à soixante procu-

conseil privé. Il représenta avec cette lucidit équi le caractérisait que, le conseil privé n'étant au fond qu'un conseil de grâces, n'exerçant aucune juridiction, ne pouvait point être saisi de cette affaire, qui appartenait exclusivement au conseil souverain de Brabant.

Ce principe ayant prévalu, il fut décidé que, les époux De Viane avaient été mal arrêtés, et qu'en conséquence, ils seraient sur-le-champ élargis et remis en liberté.

Force fut bientôt à la compagnie de répondre à la requête présentée contre elle. N'ayant aucun argument raisonnable à opposer à la demande, on la voyait louvoyer dans la plus insigne mauvaise foi et préconiser hautement l'innocence du R. P. Janssens.

reurs ; y étaient attachés aussi, sept traducteurs de différentes langues et huit huissiers. (*Histoire de Bruxelles, par l'abbé Mann.*)

II

Le bordereau retrouvé. — Les jésuites usuriers. — Les jésuites renient leur frère. — Toute la compagnie est déclarée soldaire en cause. — Conciliabule ultramontain. — Refus du P. recteur de payer les huissiers commis à sa requête. — Les jésuites vis-à-vis de l'opinion publique. — Le R. P. Pons, et le conseiller Duchesne. — Cri de réprobation contre le P. Janssens. — Il tombe malade. — Intrigues de la société de Jésus — Arrêt qui la condamne à fournir caution pour le montant du vol imputé. — Vains efforts de maître Cordeys pour conduire l'affaire au gré de la Société. — Les suggestions des gros colliers de l'ordre échouent contre l'équité du premier ministre. — Apparition de Saint-Ignace de Loyola. — Le jugement est fixé au 20 octobre.

Le public n'avait pas pris le change sur les sinieuses manœuvres de la Société de Jésus ; néanmoins, le doute semblait encore dominer les esprits. On avait peine à croire à un vol aussi extraordinaire et qu'un jésuite en fût l'auteur. Mais quelques jours plus tard une circonstance providentielle dessilla tous les yeux. Madame De Viane avait retrouvé par hasard dans

ses papiers le bordereau des espèces, diamants et rubis extorqués par son confesseur ; ce bordereau se trouvant écrit de la main propre de ce père, venait ainsi s'ériger en preuve irréfragable du délit à lui imputé. Dès lors l'opinion publique se fixa invariablement sur le compte des RR. PP.

Généralement décriés dans le public ils sont bientôt accablés de demandes en remboursement de la presque totalité des sommes immenses empruntées par eux, à 2 et 2 ½ p. % et replacées en leur propre et privé nom jusqu'à 10 et 12 p. % sur les meilleurs hypothèques.

Le cynisme jésuitique lui-même fut un instant alarmé de ces événements.

Que firent dans cette occurence les enfants d'Ignace pour se garantir du contre coup?

Il renièrent leur frère!

Après avoir répondu de lui corps pour corps, il eurent la lâcheté de répliquer que *Janssens* ne fesait point partie de leur communauté ; que, cette affaire lui étant uniquement personnelle elle ne pouvait les concerner en aucune façon.

Cette exception, adroite autant qu'inopportune eût pu dispenser les jésuites d'intervenir comme partie au procès, mais leur avocat et leur procureur avaient été autorisés à occuper dès le principe pour la compagnie d'un autre côté, leurs pouvoirs à cette fin ayant été judiciairement exhibés, il fut décidé, sur conclusion pertinentes incidentelles [1], contenues dans l'écrit d

[1] « Où il fut bien expressément persité comme devant à c
» qu'il fut déclaré pour droit que, les pères du collége de l
» compagnie de Jésus de cette ville de Bruxelles, seraien

persistance des suppliants, que la compagnie aurait à soutenir le procès en corps et à répondre catégoriquement sur toutes les questions à peine de forclusion. Le R. P. recteur fut donc obligé de se joindre comme représentant toute la communauté. L'avocat des jésuites ne manqua pas de composer une duplique sur cette matière: ce mémoire, absurde par le fond comme sophistique par la forme avait pour but de délier la société de toute participation au procès. Son auteur n'osant l'avouer, le P. Janssens le publia en son propre nom.

A la même occasion on vit se former une diète des *cordons-bleus* de la province, où il fut résolu à l'unanimité, d'abandonner le P. Janssens qui, n'ayant rien de commun avec la généralité, devait être mis seul en cause, *nec obstat* la procurations péciale du P. recteur.

Les logiciens et théologiens les plus huppés de la province, manièrent tour à tour l'arme de l'argumentation dans le conciliabule ultramontain: « Que le » R. P. recteur ait répondu corps pour corps, — » s'écriaient-ils, — *concidimus hoc.* — Mais c'était » dans la supposition que Janssens avait été fausse » ment accusé; — *sub tacita conditione.*

» obligés à demeurer garans pour la personne du pré- » nommé père Janssens, religieux de la même compagnie » et conséquemment pour la demande entière des sup- » pliants et pour tout ce qui s'en suivrait, et que, parmi » ce, il serait permis aux suppliants, en cas de gain en la » matière principale, de mettre à exécution, la sentence à » rendre en leur faveur, à charge dudit collége, inclusive- » ment avec dépens. »

» Or, l'innocence dudit Janssens, paraissait aujour-
» d'hui douteuse, le fait de l'avoir représenté est con-
» sidéré comme non avenu. — *Ergo*, — la procuration
» du P. recteur ne peut dans aucun cas, fonder quant
» à la société, une cause de garantie ou de solidarité,
» — *Ergo* : — la société n'est point en cause. »

Telle était la jurisprudence monstrueuse que les jésuites affectaient d'opposer au pouvoir judiciaire, dont ils méconnaissaient d'ailleurs les arrêts; si bien que, le R. P. recteur ayant refusé de payer les huissiers commis à sa requête pour la garde de madame De Viane, la cour le prit sur un ton si haut, que force fut. au dit P. recteur, de leur payer immédiatement la somme de trois cents florins.

A la faveur de si cruelles mésaventures, qui mettaient la société en désarroi, la sagacité publique avait pu voir un instant à travers le masque usé du jésuitisme.

L'opinion devenait de plus en plus hostile à la société; on remarquait que les RR. pères commencaient à négliger l'autel et allaient moins souvent en public, où ils étaient l'objet des railleries les plus piquantes et des sarcasmes populaires.

Ce qu'il y avait d'honnêtes gens parmi leurs amis s'éloignaient d'eux; ceux-mêmes, dont en d'autres temps ils avaient éprouvé la bienveillance, fermaient, cette fois, l'oreille à leurs hypocrites clameurs.

Le rev. P. Pons s'étant avisé un jour d'aller recommander le *bon droit* de la société à M. le conseiller Duchesne, ce juge lui tourna le dos lui disant brusquement :

« Rétirez-vous mon père!... l'action du père Jans-
» sens est une action infâme!... épouvantable! Vos

» compagnons devraient rougir de honte de protéger » son brigandage. Rétirerez-vous !... Il n'est pas temps » de vous parler.

Vers ce même temps le R. P. Janssens fut interdit de toutes fonctions sacerdotales.

En public le seul nom de Janssens était honni et conspué.

A l'église les dévots eux-mêmes se tenaient à une si grande distance du confessionnal de ce jésuite, qu'on eut dit d'un réduit de lépreux.

Enfin un cri si immense de réprobation retentit à l'oreille de ce père, qu'il en devint presque fou et tomba malade de rage et de désespoir.

Mais tant d'échecs et de disgrâces n'ont pu abattre la compagnie de Jésus. Quelque soit l'abandon dont elle se voit l'objet elle espère trouver en elle-même assez d'auxiliaires pour soutenir la lutte, en imposer à la justice et subjuguer l'opinion publique.

Affublée d'un manteau d'intrigue et d'imposture qui dissimule à peine sa prostitution au crime elle cherche encore à se donner pour victime d'une infernale calomnie.

Les rév. pères mettent tout en œuvre auprès des esprits faibles et des dévotes pour leur dérober la vérité des événements et les entretenir dans la croyance des divines vertus des enfants d'Ignace.

Rien ne leur coute pour influencer les masses :

On s'agite, on confesse, on catéchise, on subordonne, on fanatise, on fabrique des miracles, où le père Janssens, lui-même, le croirait-on! est représenté le front illuminé d'une auréole d'innocence et de martyr.

Constant dans leur but, les jésuites avaient fait ré-

pandre le bruit que les époux De Viane étaient sur le point de se refugier à l'étranger, pour échapper à l'ignominie de les avoir calomnieusement poursuivis.

En réponse à une requête que les RR. PP. lui avaient adressée à ce sujet, S. A. S. ordonna que les époux De Viane seraient gardés à vue, que le P. recteur aurait à répondre de la personne du père Janssens et à fournir bonne et valable caution pour le montant du vol imputé. — Ce qui résulte d'un arrêt dont la teneur suit :

« Ayant apris que le nommé Rombaut de Viane et » son épouse, sont sur le point de quitter les Pays- » Bas-Autrichiens pour se rétirer chez l'étranger, » nous ordonnons, aux officiers fiscaux de les faire » garder à vue et au recteur du couvent des jésuites » de cette ville de répondre de la personne du P. Jans- » sens et de donner par provision, tant en son nom, » qu'au nom de toute la communauté, bonne et suffi- » sante caution pour les trois cent mille florins que la » dame De Viane pretend avoir confiés au dit P. Jans- » sens. *Signé :* Marie-Élisabeth.

Est-il besoin de le dire? Jamais les époux De Viane n'avaient conçu la pensée de fuir.

Forts de leur droit, ces nobles victimes puisaient dans une conscience pure, assez de courage et de fermeté pour résister aux orages que le jésuitisme amoncelait sur leurs têtes.

Mais hélas! il était réservé à la famille De Viane de vider jusqu'à la lie cette coupe mortelle dont les disciples de Loyola ont abreuvé tant de malheureux.

Eh! l'histoire ne nous l'enseigne-t-elle pas? Poignard, poison, sicaires, jamais ne leur ont fait défaut lorsqu'i en valut la peine.

Les assassinats d'Henri III et d'Henri IV, resteront éternellement écrits en lettres de sang dans la mémoire des peuples.

Cependant la procédure se continuait, les preuves contre *Janssens* devenaient chaque jour plus accablantes.

Le rôle de la société avait acquis, dès lors, aux yeux du public, ce dégré de suspicion qui laisse apercevoir une hideuse complicité au crime.

L'imperturbable jésuitisme dévorait tranquillement son opprobre et semblait attendre avec confiance quelque revirement salutaire, fruit de mille menées.

De son côté Me Cordeys s'épuisait en efforts pour conduire le procès au gré de la société. Faisant naître incident sur incident par rapport à la consignation ou à la caution il s'ingéniait à trouver dans l'*edictum perpetuum* les moyens d'échapper à l'une et à l'autre.

Tant d'astucieuses manœuvres de la part des RR. PP., avaient pour but d'enrayer la marche du procès et de gagner assez de temps pour faire un appel à leurs amis les plus éloignés.

En effet, bientôt les *gros colliers* de l'ordre furent détachés, les uns après les autres, et revinrent plusieurs fois à la charge pour obtenir de S. A. S. que l'affaire fût évoquée à son conseil en dépit même de la chose jugée.

A cette occasion, les partisans de la société prétendaient même, sur la parole de *Melchior Jnchofer* [1], que

[1] Melchior Jnchofer, jésuite, naquit dans la basse Hongrie en 1584. En 1630 il écrivit un livre latin où il prétendit avoir démontré que la vierge avait écrit aux citoyens

les bons pères ne sont justifiables de leurs actions, ni devant les magistrats ni devant le roi, mais uniquement devant leur général, leur seul législateur et seul ministre de souveraine justice. Les *magistrats séculiers, disaient-ils, peuvent et doivent prêter leur autorité à la puissance ecclésiastique, mais au delà, cette autorité est sans force.*

Déjà le bruit se répandait que les ultramontains avaient réussi dans leurs démarches, lorsque le premier ministre, par cet esprit d'équité qui honore sa mémoire, déclara le conseil souverain de Brabant duement et valablement saisi du procès, à l'exclusion de tout autre tribunal.

Battus de ce côté, les réverends pères ne perdent pas courage ; l'or et le fanatisme leur restent encore pour emporter la victoire.

Le 2 octobre, la compagnie fait chanter, dans son église, un *Te Deum* solennel en action de grâces d'une apparition miraculeuse dont le très-digne confrère, P. Janssens est le héros :

Comme ce pieux jésuite était en prière pour implorer l'assistence du grand saint Ignace, contre ses ennemis, ce saint lui apparut et l'ayant salué en ces termes :

Pax tecum evangelista mi « *:* Console-toi, mon fils, » lui dit- il, bientôt cesseront tes chagrins. Tu as trop » bien mérité de ma société pour être abandonné par

de Messine. Il fut mandé à Rome pour se justifier de ses aberrations. On lit dans les mémoires de Nicéron, t. 35me, que cet énergumène fut condamné à mort par le général des jésuites.

» son général. Il te donnera aide et protection. Plaise
» au ciel qu'il ait à secourir beaucoup de bons sujets
» comme toi, ne te laisse point abattre par le vent de
» l'infortune, bientôt, mon fils, viendra le jour des
» récompenses où tu marcheras sur tes ennemis sem-
» blable à un archange. »

Ce miracle burlesque eut du retentissement, la superstition populaire de l'époque lui, donna un certain crédit et les dévotes des révérends pères ne manqueront pas de prôner, comme une émanation divine, cet échantillon de jésuitique histrionie.

Cependant les deux chambres semblaient s'évertuer à mettre fin à cette scandaleuse affaire ; déjà même, elles en avaient fixé le jugement au 20 octobre suivant.

III

Les Jésuites allèguent leur indigence pour être dispensés des frais de la 2me chambre. — La cour surseoit à la décision de l'affaire. — Par deux arrêts, les parties sont renvoyeés devant commissaires et admis à preuves. — Grande joie des jésuites à l'occassion de l'enquête. — Me Cordeys recompensé. — Les époux De Viane laissés libres produisent six témoins. — Déclaration *in extremis* du notaire... — Le cocher de fiacre. — Un notaire corrompu. — Ce qu'il en arriva.

Le lecteur comprendra sans peine qu'une affaire, où il s'agissait non-seulement d'un vol considérable, mais encore d'un vol imputé à des mains sacerdotales, n'avait pas dû médiocrement fixer l'attention générale dès le principe. Mais depuis, les honteuses manœuvres de la société de Jésus et surtout les circonstances révélatrices qui venaient de se faire jour, avaient donné à ce procès un retentissement universel.

Les choses étant dans cet état, le pays et l'Europe prêtaient une oreille impatiente et attentive à ce qu'allait dire le conseil souverain de Brabant, et se demandaient quel serait cette fois le sort réservé à la société de Jésus.

Mais le nœud de cette ténébreuse procédure ne devait point être si promptement tranché :

Bientôt le procureur des jésuites présenta très-humblement requête à S. A. S. aux fins, pour les RR. PP., d'être dispensés des frais de la deuxième chambre. Cette pièce énonçait entre autre raisons, qu'il n'était pas possible que des religieux, aussi pauvre que le sont les bons pères de la compagnie de Jésus, pussent trouver une somme de 3,000 fl. qu'il en couterait pour le rapport.

Comme on le pense bien, cette requête eût le sort de toutes celles qui l'avaient précédées, elle fut rejetée, et Mme De Viane en avait conçu plus d'espoir encore de voir bientôt intervenir la décision de son procès.

Cependant on attendait... Enfin le 20 octobre, jour tant désiré, arriva,... se passa... mais la justice resta muette, de jugement point.

On comprit dès lors que, si l'indigence des bons pères n'avait pas trouvé grâce, des intrigues clandestines et efficientes, leur avaient procuré cet avantage bien plus précieux, de faire ajourner indéfinitivement la décision de l'affaire. Bientôt après, cependant, au lieu du jugement définitif on vit paraître deux sentences interlocutoires, dont l'une, admettait purement et simplement les parties à preuve des faits posés au procès, l'autre, renvoyait les parties devant commissaires, ainsi qu'il appert des dispositifs ci-après :

SENTENCE.

Rombaut De Viane et Marie-Anne Justi Davis suppliants. — Le R. P. recteur de la société de Jésus, dans cette ville de Bruxelles et le R. P. Lutger Janssens, prêtre de la même société rescribens.

» Vu, etc., etc., etc.

» La cour admet les suppliants à la preuve sur les » faits par eux posés au procès : Les rescribens en- » tiers dans leurs preuves au contraire : *reservatis* » *expensis*, hormis que les vacations de la seconde » chambre et des maîtres aux requêtes de ce mois » resteront à la charge des *rescribens*.

» Actum 29 octobre 1739.

AUTRE SENTENCE.

Rombaut De Viane et Marie Anne Justi Davis suppliants. Le R. P. recteur de la société de Jésus de Bruxelles, rescribent.

« Vu, etc., etc., etc.

» La cour ordonne aux parties de comparaître de- » vant commissaires, pour par-devant eux ouir ce qui » leur sera proposé, touchant la conclusion prise par » requête venue en cour et par cette prise à la fin de » l'écrit de persistance avec conclusion pertinente » incidentelle des suppliants, de joindre le débat à la » cause principale commencée par requête du 18 août » dernier, *reservatis expensis*, hormis que les vaca- » tions de la seconde chambre et des maîtres aux » requêtes de ce mois resteront à la charge des *res-* » *cribens*.

» Actum, 31 octobre 1739. »

On voit que jusque là tout s'était borné à l'instruction de la cause : rien que de préparatoire, nul préjugé sur le fond.

Cependant les jésuites avaient jusqu'alors essuyé échec sur échec, ils attendaient une revanche : l'arrêt ordonnant l'enquête, leur arriva comme un bienfait du ciel.

Sainte Vierge! une enquête, quelle source d'espoir, quel avertissement d'en haut! Appelons tous nos amis, disaient-ils, qu'ils s'édifient avec nous à exploiter cette mine féconde, que le seigneur nous ouvre, pour nous sauver de la persécution des méchants!

La joie fut grande au couvent; l'avocat Cordeys la partagea, car il reçut l'accolade de tous ses bons pères, en même temps que *la patente de greffier-conseiller-commis des finances de S. M. Imp.*, que ses clients lui octroyèrent, en récompense d'avoir conduit les choses à si bon point.

Les époux De Viane avaient jusque-là enduré le supplice d'être gardés à vue. Le 4 novembre seulement, le conseil souverain de Brabant ordonna aux huissiers de se retirer et de les laisser libres : à partir de ce moment, la liberté des suppliants devenait la condition nécessaire de l'administration de leurs preuves.

En conséquence des arrêts du 29 et 31 octobre, l'enquête fut ouverte.

Les preuves vocales et littérales, furent respectivement et contradictoirement produites et exhibées par les parties au procès, tant à Leeuwaarden, en Frise, et à Utrecht [1] que dans cette ville de Bruxelles.

[1] Il eut dans ces villes des commissions rogatoires no-

Il y eut de part et d'autre des *écrits de reproches*, *de salvations* et autres *verbaux*.

Déjà au commencement de l'année suivante (1740), les époux De Viane avaient fait entendre à Bruxelles six témoins [1], dont il importe ici de faire connaître les noms, parce qu'ils ont eu aussi dans cette affaire leur part de malheurs et de persécutions pour avoir osé dire la vérité : C'étaient 1° *Jean Cauwe*, le cocher qui avait *aidé*, à transporter les quatre sacs de sa voiture au parloir. 2° *Pierre Van Uylenbroeck*, 3° *Barbe Van den Zande*, son épouse, — ces deux derniers demeuraient vis-à-vis du collège des jésuites et avaient *vu* transporter les sacs de la voiture au parloir ; 4° *Michel Devetder*, peintre ; 5° *Judocus Roosn*, officier d'infanterie, et 6° *Henri Van Dormael*, marchand de vin, tous gens, d'une vie irréprochable et d'une très-honorable position.

A ces dépositions, déjà par elles-mêmes si vraies, si probantes, vint alors se joindre une voix solennelle, presque sainte : Cette voix aurait saisi de foi le scepticisme lui-même, car elle expirait sur les lèvres d'un homme de bien qui allait mourir et l'homme qui se meurt ne ment pas.

En effet, le 4 janvier, de la même année (1740) était décédé l'un des deux notaires [2] qui avait dressé acte des aveux du P. Janssens.

tamment sur la position de fortune dont jouissait le sieur De Viane lorsqu'il habitait la Hollande.

[1] Les déclarations notariales et originales de ces témoins figurent dans les pièces du procès.

[2] Nous regrettons de ne pouvoir donner le nom de cet homme d'honneur.

A cette occasion les jésuites avaient chanté *alleluia !*

Au lit de mort, cet homme public déclara entre les mains de monsieur le conseiller Duchêne, par forme de testament *in extremis*, que l'acte qu'il avait signé, conjointement avec son confrère, était sincère et véritable : « Prêt à paraître aux pieds de mon souverain » juge — ajouta-t-il — ma conscience m'impose ce » dernier hommage à la vérité.

» Puisse la parole d'un mourant être écoutée de la » justice des hommes. »

Les Jésuites voyaient ainsi cette même enquête, où ils s'étaient flattés de trouver leur salut par la corruption, s'ériger en horrible démonstrations de leurs méfaits.

Mais loin de se laisser abattre par ce contretemps, les révérends pères criaient à la calomnie plus fort que jamais, et attaquaient la réputation de tous les témoins dont ils n'avaient pu acheter le silence.

De son côté la séquelle jésuitique ne cessait de briguer des suffrages pour ce qu'elle appellait *le bon droit* de la société de Jésus.

Toutes ces manœuvres n'avaient pour but que de faire surseoir, le plus longtemps possible, à un jugement qui dans les circonstances présentes ne pouvait manquer d'être fatal à la compagnie.

Jusque là, tout semblait militer pour la bonne cause et déjà Mme De Viane allait faire entendre ses derniers témoins, lorsque les jésuites vinrent tout-à-coup entraver les débats par un expédient aussi pervers que criminel. Voici comment :

Jean Cauwe, le cocher qui voitura le P. Janssens et son butin, avait, dès le début du procès donné à Mme De

Viane une déclaration circonstanciée et notariée de ce transport. Les jésuites désireux de se procurer un démenti ostensible à cet acte, complotent de le faire émaner de la bouche du cocher lui-même : Pour cela ils imaginent de lui demander sous un prétexte spécieux, une déclaration en tout *identique* à celle qu'il avait donnée à Mme De Viane. Ils le pressent vivement de venir au couvent, bien résolus, une fois dans leur repaire, de lui arracher par la force ce qu'ils ne pourraient surprendre à son ignorance.

Le cocher, homme simple d'ailleurs, ayant consenti à cette démarche, un notaire, à la dévotion des jésuites, dressa l'acte; c'est-à-dire que, foulant aux pieds un ministère sacré, il rédigea tout le contraire de ce qui fut déclaré par Jean Cauwe. Ils eurent bon marché du pauvre diable, car il ne savait ni lire ni écrire.

Ce petit tour amusa beaucoup les bons pères; faire d'un homme public un faussaire était pour eux bagatelle.

Mais qu'arriva-t-il de cette mystification?

Le cocher dans sa bonne foi, ayant jasé à qui voulait l'entendre de sa visite au collège et de la bonne humeur des RR. pères, le bruit s'en repandit bientôt dans la ville et la dame De Viane présenta requête, « *tendant à ce que les jésuites fussent tenus de consi-* » *gner au greffe du conseil, l'écrit notarié contenant la* » *déclaration faite par Jean Cauwe en leur collège.* »

Mais cette demande n'étant pas du goût des judicieux pères, ils refusèrent obstinement d'y obtemperer[1].

[1] Ce ne fut que longtemps après (4 juillet 1742) que le

Mais à quelle fin les jésuites destinaient-ils cet acte, uisqu'ils ne voulaient pas le produire au procès? 'était là en effet ce que chaqu'un se demandait, car il 'était bruit dans le public que de ce singulier inci- ent :

Les plus connaisseurs en escobardises jésuitiques royaient avoir trouvé le mot de l'énigme, en disant ntre autres choses que les jésuites loin d'avoir extor- ué cet acte pour le produire au procès, se le reser- aient au contraire comme un petit moyen de réhabi- itation, dans l'esprit de certaines gens, le cas échéant u'ils perdissent leur procès. Que, par cette pièce au- hentique, les RR. pères comptaient bien, à l'occasion, onvaincre leurs dévotes de ce que le monde n'a pour ux qu'iniquités et misères auxqu'elles ils doivent se ésigner à l'exemple de Jésus leur divin maître.

Quoiqu'il en fut, leur but principal avait été d'ar- êter le cours des procédures et d'obvier ainsi aux angers du présent. Ils réussirent à merveille, car il rriva de tout cela, qu'en attendant la décision de ce ouveau débat il ne fut plus de longtemps possible de rocéder à l'examen des faits posés et à poser par les uppliants. De là, une longe interruption dans l'en- uête.

our ordonna aux rescribens de remettre au conseiller-rap- orteur, l'écrit signé dans leur collège par Jean Cauwe, mais ette exhibition, si elle eut lieu, ne provoqua nulles pour- uites contre les auteurs du faux.

IV

Nouvelles machinations. — Appréhentions. — Le gazetier de Cologne. — Reprise de l'enquête. — Six voix de plus. — Soixante faux témoins soudoyés par les jésuites. — Koenifloë et Van den Brant suborneurs. — Derniers moments de Mme De Viane.

C'est ainsi que la société de Jésus était parvenue à enrayer la marche d'un procès, dont la décision était imminente et devait infailliblement la marquer au front d'un infamant stigmate.

Mais s'il lui importait avant tout de gagner du temps, elle savait aussi le mettre à profit pour l'avenir par des machinations jusqu'alors inouies et d'autant plus redoutables, qu'elles étaient puissantes par l'or, occultes par le confessionnal.

Qu'étaient-ce en effet qu'un stupide miracle, qu'un notaire corrompu, qu'une fausse déclaration extorquée à l'ignorance d'un cocher, auprès de cette cohorte de faux témoins qui paraîtront bientôt sur la scène.

Pauvres bourgeois de Bruxelles ! un instant fascinés par le prestige du fanatisme et de l'or, ils étaient loin

de se douter, que ceux qui se disent les apôtres de Jésus-Christ les conduisaient à l'échafaud en même temps qu'au parjure, au nom de Jésus-Christ lui même.

Chez eux, le prestige s'évanouit bientôt pour faire place au remords, mais, hélas ! il était trop tard.

Le jésuitisme déshonore et trahit, alors même qu'il caresse et récompense.

Qu'était-ce encore auprès de ce gazetier de Cologne qui, lui aussi, sous l'influence du souffle corrupteur, apprend faussement à l'Europe la fustigation de la dame De Viane par les carrefours de la ville de Bruxelles.

Tant et de si lointaines corruptions jetaient dans les esprits de sinistres appréhentions :

Le public s'inquiétait surtout des interminables retards que la cour apportait à juger un procès, que l'opinion publique avait depuis longtemps décidé par un cri de réprobation contre le père Janssens et ses colytes.

Cependant les jésuites avaient si bien ancré le procès. que presque toute l'année s'écoula en écrits de part et d'autre.

C'était chose édifiante à voir comme la calomnie couait écumante et échevelée dans les saintes élucubrations des bons pères ! Mais qu'il soit permis d'offrir ici un échantillon de leurs œuvres.

Le gazetier de Cologne, dont nous avons parlé, ayant publié que Mme De Viane était condamnée à être flétrie l'un fer chaud, fut obligé de produire au greffe la pièce originale, d'après laquelle il avait inséré dans sa gazette une si outrageante calomnie. Grand Saint-

Ignace ! cette pièce originale se trouva être *une lettre d'un jésuite de Manheim*, et en regardant bien au fond des choses, on n'eut pas depeine à reconnaître l'ouvrage des jésuites de Bruxelles. Le gazetier fut puni, et la feuille périodique brulée par la main du bourreau, en place publique à Cologne. Mais qu'importait aux compagnons de Jésus, ce petit auto-da-fé de leurs œuvres, madame De Viane n'en était pas moins condamnée et flétrie dans l'esprit de beaucoup de gens trompés par cette diffâmation. A l'étranger les confrères en Saint Ignace avaient mission de propager ces exécrables nouvelles. Ils prêchaient hautement que la main du seigneur venait de sauver les RR. pères de Bruxelles au moment où leur ineffable innocence allait peut être succomber sous la sacrilège accusation d'une pêcheresse damnée. Cependant vers la fin de cette même année, l'enquête fut reprise et madame De Viane put enfin produire ses derniers témoins. C'étaient les nommés : *Nicolas Mommens*, *Guillaume Willems*, *Antoine Pulz*, *François Vlach*, *Corneille de Tri*, et *Jean Rynaert*. Toutes ces dépositions marquées du sceau du serment et de la vérité, émanant de gens d'une moralité notoire, paraissaient autant d'arrêts contre la société de Jésus. Les unes étaient relatives à la haute position de fortune qu'avait occupée antérieurement M. De Viane en Hollande, presque toutes tendaient à confirmer le *dépôt* et à dévoiler les circonstances de la spoliation si adroitement perpétrée par le Cartouche de la sainte bande. Six voix de plus venaient ainsi faire pencher la balance, en faveur de trois victimes que le jésuitisme était prêt à dévorer. A cet instant l'immense rumeur populaire, comme

apaisée par ces imposants et courageux témoignages, fit silence. L'heure de la justice semblait approcher et l'indignation des masses se confondait, un instant, dans la religieuse expectative d'une œuvre d'équité.

Mais la nouvelle année étant venue (1741), avec elle commença le règne de la subornation :

Les jésuites criaient victoire, à la tête d'une milice de faux témoins, adroitement recrutée parmi la bourgeoisie et le peuple, et dont le confessionnal avait fourni le meilleur contingent.

La corruption avait fructifié sous ces principes féondants, à l'aide desquels, les disciples d'Ignace, engendrèrent jadis *les Ravaillac*, *les Jean Châtel*, *les Jacques Clément*, *les Pierre Barrière* et tant d'autres assassins et régicides.

Fanatisme barbare, or fascinateur, menaces cruelles, promesses captieuses, absolutions conditionnelles, tout avait été prodigué par les jésuites pour arriver à leurs fins.

Sous cette magique et multiple influence, soixante faux témoins viennent déposer contre madame De Viane; mais ne pouvant longtemps étouffer le cri d'une conscience lacerée, ils font presqu'aussitôt, à la justice, l'aveu spontané de leur parjure.

Tous ces faux témoins, à l'exception de trois ou quatre, déclarent, qu'ils ont été intimidés et qu'ils ont reçu de l'argent pour déposer contre les époux De Viane.

Au nombre de ces derniers, est *Versin*, secrétaire du procureur général, qui plus tard prit la fuite au moment où il allait être arrêté.

Les nommés *Konifloë* et *Van den Brant* [1], meneurs

[1] Ils appartenaient à cette catégorie d'affiliés qu'on

des faux témoins sont bientôt dénoncés; on les arrête avec quelques autres.

Instrumens sécrets des plus sataniques machinations, manupilateurs des plus crapuleuses manigances de la société de Jésus, ces deux hommes, étaient à bien dire, les exécuteurs des hautes œuvres du jésuitisme.

Formés à l'école de si grands maîtres, leur hypocrisie était sans bornes.

Ils assistaient régulièrement aux offices, se confessaient, communiaient, se maceraient avec tant d'humilité et d'observance, que les dévotes ne doutaient pas le moins du monde, sur la parole des bons pères, que ces fidèles serviteurs ne mourussent un jour en odeur de sainteté.

L'horrible mystère d'iniquités se dévoila dans cette débâcle judiciaire; la société de Jésus y offrit au monde entier le spectacle des plus noirs forfaits.

L'exécration publique était au comble.

Honte et châtiment aux compagnons de Jésus ! réparation aux victimes des prêtres déprédateurs !

Tel était le vœu universel dont la voix populaire semblait imposer l'accomplissement au conseil souverain.

Mais la justice circonvenue qu'elle était, par mille

appelle *jésuites de robe courte* et plus *hiérarchiquement coadjuteurs temporels* : par là on désigne une sorte d'adeptes de la Société de Jésus ; ils ne sont point prêtres et ne peuvent même le devenir, mais ils se lient par de veux formels de remplir avec soumission depuis les offices les plus bas jusqu'aux négociations les plus importantes, comme on l'a vu autrefois en France, en Italie et en Chine.

artifices, ne put dès lors peser la part que les jésuites avaient eue dans ces criminelles menées; plus tard cependant, la cour ordonna le supplice de quelques faux témoins, très-coupables, à la vérité, mais à un degré moralement moindre que les tartufes qui leur avaient mis le parjure à la bouche.

C'est ainsi que, la société de Jésus réussit toujours à force de perversité et d'intrigues, à soustraire sa tête au glaive de la loi, dont trois malheureux avaient acheté la vindicte au prix de tant de sacrifices et de larmes.

Après la catastrophe qui venait de mettre à nu les criminelles manœuvres des jésuites, rien ne vint troubler leur repos; aucun *pro justitia* ne retentit du moins au guichet de leur collége, car ils avaient jugé rationnel de ne pas se risquer en public, après ce petit esclandre, à moins que; ce ne fût à la faveur de quelque déguisement.

La sainte quiétude des bons pères s'écoulait ainsi, lorsque le 9 octobre suivant (1741) arriva la mort de madame De Viane.

Cette dame était citée comme un modèle de vertus : son âme longtemps vierge des vicissitudes de la vie, était venue, comme on le sait, se heurter contre une trahison empoisonnée. Le coup avait été mortel.

Volée, calomniée, ruinée, madame De Viane ne put survivre tant de revers. La tendresse de sa fille et de son mari, les soins de l'amitié, essayèrent en vain de la rattacher à la vie.

Elle était tombée en proie à une maladie de langueur, et après quelques mois de souffrance, cette femme, jeune encore, succomba à la blessure du jésuitisme.

Se sentant près de sa fin, madame De Viane fit mander quatre curés de la ville, un notaire et quatre témoins, pour leur faire ses dernières déclarations.

Les extrêmes moments de cette infortunée fut une scène de solennelle et poignante douleur, qui fendit le cœur à tous ceux qui y assistèrent.

Les De Viane, naguère famille heureuse et opulente, étaient devenus les hôtes d'un misérable réduit, non loin de la petite église de Notre-Dame de Montferrat, dite des Marolles.

Là gisait la moribonde, là se mourrait la femme épouse et mère.

M. De Viane se tenait debout à son chevet. Dans la profonde altération de ses traits, se lisait un long et cruel épisode de revers domestiques, de chagrins dévorants.

Mlle Jacqueline De Viane, brisée de douleur, s'était affaissée au pied du lit de mort.

La jeune fille tenant une main glacée de sa mère convulsivement serrée contre ses lèvres, élevait au ciel ses yeux débordants de larmes.

La mourante, tournant alors vers sa famille et les hommes vénérables qui l'entouraient, un regard qu'éclairait un vif et dernier rayon de vie, protesta avec une parfaite lucidité, du dépôt d'une valeur de 300,000 florins que, cédant à mille suggestions, elle avait confié aux mains du R. P. Janssens. Puis s'adressant à son mari :

— « Mon ami, dit-elle, la mort va bientôt me séparer » de toi et de cette pauvre chère enfant... Oh! dans » quelle amère détresse je vous ai plongés!... tu le sais, » De Viane, la seule faute de ma vie, est d'avoir eu con-

» fiance dans un homme qui se disait l'apôtre de la » charité évangélique, le disciple de Jésus-Christ.

» Si c'est un crime, pardonne, pardonne le moi, je » t'en supplie, car je l'expie jusqu'au tombeau...

» Je meurs dans l'espoir que tôt ou tard une lueur » de la justice de Dieu, descendra dans la religion de » nos juges... Pardon... adieu... veille sur ma fille... »

Et l'agonie brisait la voix de cette pauvre femme.

Elle reçut alors le Saint-Viatique, et expira. — Et les jésuites de chanter alleluia ! alleluia ! alleluia ! ! !

V

Les jésuites relèvent la tête. — La société conclut en calomnie et en réparation d'honneur. — Commission médicale. — Acquiescement mutuel des parties à voir juger l'affaire sur les conclusions exhibées.—Points d'office et recollements captieux à l'égard des témoins de De Viane. — Incarcération du sieur De Viane et de ses témoins, sous prétexte de calomnie. — Sentence. — Son effet sur l'esprit public. — Nouvelles dénonciations. — L'affaire des faux témoins se reveille. — Arrestation de quelques-uns. — Versin contumax. — Konifloë et Van den Brant appliqués à la question. — Aveux et révélations. — Condamnation de six faux témoins.

Cette mort, si cruelles pour monsieur De Viane, était loin cependant, d'assigner un terme à ses tribulations.

Combien de lie encore il y avait au fond de sa coupe de malheurs! que d'outrages, que de sanglantes avanies lui étaient réservées dans l'avenir.

Déjà trois mois s'étaient écoulés, depuis la mort de madame De Viane, dans l'intervalle le jésuitisme avait agi dans l'ombre. Les suborneurs Konifloë et Van

den Brant avaient été relâchés, et l'affaire des faux témoins paraissait complétement étouffée.

Au bout de ce temps Me Deswart, l'avocat tutélaire, parvint de nouveau à relancer le procès arrêté ; mais dès lors, la procédure marcha de manière à faire tout appréhender, pour la bonne cause.

La compagnie, ayant à peine secoué sa honte et sa peur de la veille, encore souillée des parjures de la veille, entreprend alors de changer les rôles : calomniatrice qu'elle était, elle se prétend calomniée, et non pas cette fois, pour le dire aux dévotes, mais pour s'en plaindre à la justice.

En conséquence le 11 janvier 1742, la société de Jésus conclut en *calomnie et en réparation d'honneur*, tant contre le suppliant que contre ses témoins.

Un fait aussi incroyable ne peut s'écrire sans l'étayer en même temps, sur une preuve authentique et textuelle [1]. Mais ce n'est pas assez. Les jésuites avaient épuisé tout ce qui peut rendre un homme fou, et ils croyaient l'effet produit. Dès lors le R. P. recteur alla

[1] « Vu aussi la requête civile des rescribens du 11 janvier de cette année (1742), par laquelle fut conclu à ce » que l'action intentée par les suppliants, contre eux les » rescribens, serait déclarée être intentée *faussement et* » *calomnieusement*, et que, les suppliants seraient con- » damnés à faire et donner à ce sujet aux rescribens, *telle* » *réparation d'honneur*, qu'en justice serait trouvé appar- » tenir. L'officier fiscal, de son côté, entier d'agir tant contre » les suppliants, que contre tous ceux qui avaient déposé » en ladite cause calomnieusement et de mauvaise foi, ou » qui autrement s'en seraient induement mêlés. » (*Extrait du jugement.*)

jusqu'à alléguer que le sieur Rombaut De Viane était affecté d'imbécilité et requérir qu'il y fut statué.

Et la cour, aveuglée par tant de fallacieuses manœuvres, accueillait, avec trop de complaisance peut-être, tous ces impudens verbaux. Cela est si vrai que, par décrêt du 10 avril 1742, la cour, renvoya le suppliant, Rombaut De Viane, devant une commission médicale, « *pour l'ouir et l'examiner et à l'effet de voir disposer sur la matière d'imbécilité mentionnée au procès* [1]. »

Le résultat de la délibération fut négatif.

La commission médicale *ensuite de ses devoirs faits le* 10, 12, 14 *du même mois d'avril, déclara dans son rapport :* « *d'avoir trouvé le sieur Rombaut De Viane jouissant entièrement de ses sens et entendement* [2]. »

Dès le 16 du même mois, « la cour *ordonna aux parties de s'expliquer devant commissaires, dans les deux fois* 24 *heures, s'ils entendaient que, la cause serait décidée sur les procurations des suppliants, exhibées au procès.* » Après examen de ladite sentence, de la part de leur procureur respectif, les parties y acquiescèrent et « *déclarèrent entendre, que la cause serait vidée sur conclusions exhibées.* »

Mais là n'était pas, comme on pourrait le croire, l'issue du labyrinthe judiciaire.

A partir de ce moment, la cour, sous prétexte de mieux s'éclairer sur les faits de la cause, ordonna une

[1] Textuel.
[2] Extrait du rapport.

nouvelle série de mesures au moins surabondantes, tant à l'égard des témoins que du suppliant [1].

C'est ainsi que, le conseil « *ordonna d'office le renvoi devant commissaires de tous les témoins du sieur De Viane, aux fins d'être recollés sur leurs dépositions antérieures et examinés sur d'autres circonstances avisées d'office.* »

C'est ainsi qu'il fut donné lieu à de nouveaux devoirs dans la ville d'Utrecht.

C'est ainsi encore « *qu'il fut ordonné au suppliant de consigner, sous due expurgation de serment, au greffe du dit conseil la notice originale du contenu spécifique dans les respectifs quatre sacs contentieux réclamés par le* 118e *art. de sa déduction.*) »

Ce qui fut rempli par le procureur *Van den Eede* avec le suppliant en personne.

Après quoi, le sieur De Viane, subit aussi de fréquents interrogatoires par devant commissaires [2].

Ce vaste reseau de points d'office, d'interrogatoires subtiles et captieux, enveloppa tous ceux qui n'avaient pas été favorables aux jésuites dans le cours du procès.

Bientôt, on leur reprocha d'être contradictoires dans leurs dépositions et d'avoir parlé contrairement à la vérité. De là, il n'y eut qu'un pas à faire pour attri-

[1] Ce qui résulte d'une foule de décrets, rendus depuis le 10 mai jusqu'au 9 août, que nous avons jugé inutile de rapporter.

[2] Par décret du 9 juin 1742 la cour ordonna aussi quelques devoirs d'office à l'égard de *Jacqueline De Viane*, fille du suppliant.

buer à des contradictions apparentes ou imaginaires, tous les caractères de l'imposture et de la calomnie.

Le public augurait mal de toutes ces louches instructions, de ce fratras de devoirs inutiles; il n'y vit que des symptômes de persécution. M. De Viane et ses témoins en pressentaient une accusation commune et des malheurs communs.

Ils ne s'étaient pas trompés ! quelques jours encore et ils gémissaient sous les verroux de la prison de Treurenbergh.

En effet: « par décrets du 27 et 28 du même mois » d'août (1742), margés sur requête du procureur général de Brabant, la cour, à l'intervention de l'office fiscal, permet au dit conseiller et procureur général de » faire séquestrer dans la prison de la Treurenbergh : » 1° le suppliant, *R^t De Viane*, 2° *Michel de Velder*, » 3° *Judocus Roosen*, 4° *Jean Cauwe*. Accorde prise » de corps à charge de *Guillaume Willems*, *Antoine* » *Pulz*, *François Vlasch*, *Corneille Detri* et *Jean* » *Rynart*. »

Ces derniers échappaient à la persécution par la fuite.

Il fut en outre ordonné, au procureur général, d'agir extraordinairement contre l'infortuné De Viane, aussi bien que contre ce pauvre cocher qui avait transporté les sacs, et les autres témoins qui les avaient vus transporter dans le couvent.

Trois jours après le décret d'incarcération, il fut procédé sur la Treurenbergh, à de nouveaux interrotoires, examens et autres devoirs, tant à l'égard du suppliant que des trois autres séquestrés.

Ensuite, la cour, par sentence interlocutoire du 18 du mois de septembre accorda au suppliant (sans inter-

rnption de rapport), copie de ses réponses aux interrogatoires, lui faits d'office le 11 juin, 6, 7 juillet et 30 aout dernier, à l'effet de s'y expliquer devant commissaires et en présence de M. Deswart son conseil. Ce qui eut lieu le 22 du mois de septembre, à 8 heures du matin,

Enfin le 24 septembre 1742, au soir, fut jugée cette malheureuse affaire.

Nous nous comptons heureux de pouvoir donner ici au lecteur le dispositif de la fameuse sentence rendue dans cette cause, par le conseil souverain de Brabant; sentence, peut-être ensevelie à jamais, dans les catacombes de nos greffes où une poussière séculaire la recouvre [1].

SENTENCE.

Le conseil souverain de Brabant, dans la cause de Rombaut De Viane, suppliant contre le R. P. recteur de la campagnie de Jésus à Bruxelles, et le R. P. Ludgerus Janssens, prêtre de la même société, rescribens.

DISPOSITIF.

« La cour, à l'intervention de l'office fiscal, joint au » procès, la requête civile des rescribens du 11 jan- » vier 1742, rejette les trois requêtes civiles du 29 oc- » tobre 1739, 13 janvier 1742, et 3 du mois courant.

» Déclare le suppliant non fondé ni récevable, tant

[1] L'auteur s'est dispensé de donner au lecteur cette sentence en entier, parce qu'elle se trouve en majeure partie réproduite dans le cours de cette relation, dont elle a fourni les jalons. Elle est du reste fort longue et écrite en flamand.

» en la conclusion prise par la requête introductive du » 18 août 1739, qu'en celles prises par requête civile » du 29 octobre de la même année, et sur la fin de son » écrit de réplique sur la conclusion pertinente du » 31 octobre 1739.

» Les rescribens entiers, en matière de calomnie, de » répéter, par instance séparée devant commissaires, » leur conclusion prise par la dite requête civile du » 11 janvier dernier; accorde, aux rescribens à cet » effet, copie des réponses du suppliant aux interroga- » toires lui faits d'office, respectivement le 11 juin, 6, » et 7 juillet; 30 août dernier et 22 du mois courant.

» Ordonne, néanmoins que, les pièces du procès » seront mises en mains du conseiller et procureur » général, pour faire les devoirs de son office; con- » damne, le suppliant, aux dépens, à due taxation et » modération de la cour et aux amendes des requêtes » civiles rejetées.

» Fait à Bruxelles. le 24 septembre 1742.

» Signé, P. Van Cutshem. »

Cette sentence affecta douloureusement les esprits: à Bruxelles surtout, peuple, bourgeoisie, et noblesse semblaient s'unir de sentiment pour abhorrer et maudire les funestes machinations, au moyen desquelles la société de Jésus était parvenue à aveugler le conseil souverain de Brabant, au point d'en obtenir une décision si peu digne de son antique équité.

La tradition raconte que, quelqu'un étant venu annoncer à M. le comte de Harrach que les jésuites avaient gagné leur procès, ce ministre répondit : retire toi !

Cette parole donnait bien la mesure de l'opinion

publique sur cet arrêt. Mais là n'était pas encore la dernière conséquence de ce procès :

L'affaire des époux De Viane contre les jésuites de Bruxelles, avait dès lors virtuellement donné naissance à de sanglantes et épouvantables péripéties que nous verrons bientôt se développer.

Déjà, près d'une année s'était écoulée depuis que monsieur De Viane et ses témoins avaient été enfermés à la Treurenbergh. Grands dans l'adversité, ces quatre malheureux y attendaient leur sort avec cette longanimité qui est le partage des hommes vertueux. Mais hélas! au sombre horison de malheurs qui s'étendait devant eux, la liberté n'apparut de longtemps; plusieurs d'entre eux ne l'ont recouvrée qu'en perdant sans retour famille, biens et patrie!

Mais voilà tout à coup que de nouvelles et formidables dénonciations de faux témoignage s'élèvent contre Konifloë et Van den Brant: l'affaire des faux témoins se réveille sans que cette fois les jésuites parviennent à l'étouffer. Konifloë et Van den Brant sont bientôt repris et écroués avec quelques autres de leur clique, parmi lesquels Vanhelschen et De Haes.

On instruit leur procès. Versin, secrétaire du procureur général y est impliqué; on l'accuse d'avoir forfait aux devoirs de sa charge, pour une somme d'argent. Mais cet accusé est contumax. Konifloë et Van den Brant sont appliqués à la question : ils finissent par avouer que les jésuites leur ont compté deux mille sept cents florins (6,600 liv.), pour enrôler cette troupe de faux témoins, qui déjà, avaient fait l'aveu de leur parjure. Dans leur infortune, abandonnés et méconnus des jésuites, ces deux sëïdes, font sur le compte de

leurs anciens maîtres, des révélations qui outragent la nature et donnent l'idée des immondes receptacles de vices et de crimes où se vautre la compagnie de Jésus.

Enfin par arrêt du 1er juin 1743, le souverain conseil de Brabant prononça sur le sort des six principaux témoins de la société de Jésus, convaincus, d'avoir faussement et calomnieusement déposé contre le sieur Rombeaut De Viane et feue son épouse.

Konifloë et Van den Brant, sont condamnés à être publiquement fouettés et marqués d'un fer rouge, en outre, à dix années de prison et après l'expiration de la peine au bannissement perpétuel; Vanhelschen et De Haes, aussi à être fouettés, marqués et bannis, et deux autres moins criminels, à être exposés à la honte. Versin, le secrétaire du procurer général, devait subir le même sort, mais nous l'avons dit, il y avait échappé. Cette sentence, devait recevoir une prompte exécution sur la place du Grand-Marché de la ville de Bruxelles.

VI

Affluence considérable. — Supplice des six séïdes sur la grande place de Bruxelles, un vendredi du mois de juin 1745. — Question de Vanhelschen à un aide-bourreau. — Imprécations des suppliciés contre la société de Jésus. — M. De Viane et ses témoins partagent un moment avec le public l'espoir d'une liberté prochaine. — Bruits divers au sujet des détenus, — Impossibilité pour M. De Viane d'invoquer la loi en matière de revision. — Les personnes les plus haut placées ne peuvent obtenir l'élargissement des détenus. — Ceux-ci rejettent les conditions avilissantes auxquelles ils peuvent être libres. — Désespoir. — Quatre jugements viennent mettre fin à toutes choses et les jésuites en possession définitive de leur vol. — Conclusion.

Cependant, les six condamnés étaient à la veille d'expier sur l'échafaud leurs criminelles et basses complaisances pour la société de Jésus.

Déjà de toutes parts une grande multitude de peuple affluait dans les murs de Bruxelles pour assister à l'exécution. Cette curiosité publique s'explique facile-

ment lorsqu'on considère qu'à cette époque, les masses étaient moins moralisées que de nos jours et par cela même, plus avides de ce genre de spectacles; avidité, qui s'augmentait encore de la haine que les circonstances du procès De Viane, avaient inspirée contre les jésuites et leurs *socii*.

Depuis longtemps, tous les Pays-Bas, scandalisés de tant de cynisme religieux, s'étaient promis fête et joie, le jour où il aurait plû au conseil souverain de Brabant de faire écarteler quelques disciples d'Ignace en expiation de leurs scélératesses.

Or, à défaut de jésuites à pendre, la foule n'en était pas moins accourue à Bruxelles, pour voir la mine de messires Konifloë et consorts, à qui on allait griller les épaules, cela, pour compte et en l'acquit de la très-sainte et très-gracieuse compagnie de Jésus.

Et en vérité, on eut dit que ces populations étrangères, venaient célébrer dans la bonne ville de Bruxelles un jour de grande jubilation, plutôt qu'y assister au spectacle d'une fustigation.

Tout à coup, une immense et subite rumeur annonça que le jour du supplice n'était pas loin.

C'était, je pense, un vendredi du mois de juin 1743. Dès l'aube du jour la tourbe bruxelloise était sur pied; les rues s'emplissaient de plus en plus.

Tout ce monde s'acheminait déjà vers la place du Grand-Marché, où sa curiosité inquiète devait se contenter pendant de longues heures encore, de la seule vue d'un échafaud. Sur cet échafaud devait monter les séïdes du jésuitisme. Cependant, la foule allait toujours grossissant; les sept rues qui aboutissent à la Grande-Place y avaient dégorgé tant de monde, que le flot po-

pulaire alla bientôt refluer jusque derrière la grande boucherie et la Maison du Roi.

Le forum bruxellois offrait un coup-d'œil extraordinaire : les fenêtres de ses maisons encadraient des têtes innombrables, et jusque sur les toits s'était juchée une plèbe curieuse et bruyante.

L'hôtel de ville se pavoisait du drap écarlate, usité dans ces circonstances, et sa vaste galerie pouvait à peine contenir l'élite de la ville qui s'y pressait pêle-mêle.

Tout à coup, tout les yeux se tournent dans la direction des maisons des Bouchers ; quelque chose arrive de ce côté.... C'est un escadron de cavalerie qui débouche de la rue des Chapeliers, il fend la foule et va se ranger autour de l'échafaud.

Sur les 10 heures les condamnés furent extraits de la porte d'Hal, prison criminelle de cette époque : revêtus de longues chemises de toile grise, les mains liées derrière le dos, et la corde au cou, tous les six s'acheminèrent lentement vers le lieu du supplice au milieu d'une double haie d'hommes d'armes et accompagnés de deux aumôniers des prisons.

De la porte d'Hal à l'échafaud, le trajet était long, et l'excessive ardeur du soleil le rendait pénible aux condamnés.

Partout, sur leur passage, accourait et se pressait une populace tumultueuse, dont la physionomie et le geste révelait encore, çà et là, un sentiment de pitié. Quelques grands criminels que fussent ces hommes qu'elle voyait marcher au supplice, la foule semblait comprendre que, les jésuites étaient cause et de leur crime et de leurs malheurs.

L'arrivée des patients sur la Place fut accueillie par un brouhaha général, au milieu duquel ils parvinrent jusques aux pieds de l'échafaud où les attendaient le bourreau et ses aides.

Sous l'échafaud, auprès de l'escalier, était assis un homme court et trapu, devant un énorme réchaud; ses bras musculeux et vélus avivaient, au moyen d'un soufflet, l'ardent brasier où rougissaient les empreintes afflictives, et tour à tour, préparaient des verges d'osier frais et flexible. Le condamné Vanhelschen, ayant avisé ce maître des basses œuvres, lui dit : — Eh! l'ami, chauffe-tu là aussi la marque du R. P. Janssens et compagnie? Du reste — ajouta-t-il, — si Dieu est juste, leur tour viendra.

Quelques secondes après de lamentables hurlements arrachés par la verge et le feu, retentissaient dans la place.

Exaspérés par la douleur, les suppliciés vomissaient contre la société de Jésus, mille infernales imprécations : ils accusaient les jésuites d'être des artisans de crimes, les auteurs de leurs souffrances et de tous les maux du genre humain.

Après que le séïdisme jésuitique fut tombé sous le fouet du bourreau, la foule reporta vers le Treurenbergh une affectueuse et compatissante pensée pour les malheureux qui y étaient enfermés.

L'esprit public toujours et ému et révolté des malheurs immérités et des persécutions, se préoccupait passionnément de ce qui serait ordonné de M. De Viane et de ses témoins. Le temps de leur libération paraissait être venu.

Parfois, des paroles amies parvenaient jusqu'aux

prisonniers et leur apportaient l'espoir d'être bientôt libres; cet espoir, se nourrissait encore en eux, les témoignages d'estime et de dévouement qu'ils recevaient de la part des personnes les plus haut placées. Ces consolantes sympathies du dehors, venaient s'épancher comme un baume salutaire sur les souffrances de ces malheureux et répandaient un peu de sérénité dans leur âme attristée.

Cependant des bruits divers s'accréditaient dans la ville : les uns disaient que M. De Viane et ses témoins allaient incontinent être élargis.

C'était probable, pouvait-on plus longtemps victimer ces infortunés, pour les crimes d'autrui?

D'autres, tenaient que, M. De Viane avait demandé la révision [1] de la sentence qui le frappait, et que le conseil souverain de Brabant prendrait le sage parti de revenir sur des arrêts depuis longtemps cassés par l'opinion publique.

De toutes les conjectures qui se faisaient sur le sort des quatre détenus, cette dernière était la moins bien

[1] Selon la procédure de cette époque, les arrêts du conseil souverain de Brabant n'étaient réformables par aucun tribunal, mais on pouvait en demander la revision à ce conseil lui-même; cette revision se fesait par devant les deux chambres assemblées, composées chacune de huit conseillers nommés par le chancelier, dans les conseils souverains des autres provinces. Au lieu du huitième, le chancelier pouvait nommer un docteur en droit de l'université de Louvain. La révision devait être intentée sous peine de non recevabilité dans l'année de l'insinuation de l'arrêt. C'était un moyen extraordinaire dont il est rare qu'on se soit servi.

fondée, ou pour mieux dire il était impossible qu'elle se réalisât.

Comment, M. De Viane, aurait-il pu demander la révision de l'arrêt prononcé contre lui dans son affaire contre les jésuites de Bruxelles? Selon les lois d'alors, en matière de procédure, il ne pouvait y avoir lieu à révision, qu'après consignation préalable de tous frais de justice, que cette révision entraînait à sa suite; et M. De Viane était ruiné! La spoliation dont il était victime, allait pour lui, jusqu'à réduire la loi en lettre morte, en ce qu'elle lui avait ravi les moyens de l'invoquer.

Cependant l'opinion générale était, qu'on allait enfin rendre la liberté à des gens qui n'avaient été que trop molestés en l'honneur de la société de Jésus. Mais le temps continuait à s'écouler, et aucun changement n'était apporté à leur triste situation. Point de trêve à la persécution, pour eux la liberté était loin encore.

Déjà trois années s'étaient passées depuis que les portes de la Treurenbergh étaient tombées sur M. De Viane et ses compagnons d'infortune. — Trois années, qui avaient pesé sur eux comme trois siècles!

Pendant ce temps les personnes du plus haut rang n'avaient cessé de s'intéresser à leur sort, de solliciter, d'implorer leur liberté, mais en vain! Le comte de Kœnigsegg-Erps et le premier ministre lui-même, avaient été impuissants pour libérer ces victimes :

L'or du jésuitisme avait soudé leurs chaînes.

Longtemps leurs familles éplorées, avaient crié miséricorde et grâce! Mais à la fin le désespoir avait brisé leur voix.

Les détenus demandaient chaque jour quel était

leur crime? Il requieraient leur mise en jugement et invoquaient le droit de se défendre, mais en vain.

Trois années s'étaient écoulées, disons-nous, et le malheureux De Viane et ses compagnons d'infortunes gémissaient encore dans la Treurenbergh.

Ce ne fut pas que, la liberté ne leur eût été plus d'une fois offerte et proposée, mais à des conditions avilissantes, car elles étaient d'invention jésuitique: On exigeait d'eux, qu'ils rétractassent leurs dénonciations contre la société de Jésus, et se dédissent généralement de tous les faits articulés par eux contre les jésuites, quels qu'ils fussent.

Quelque grand que fût leur malheur, les nobles prisonniers surent constamment rejeter ces méprisables propositions. La persécution, ne parvint jamais à les faire transiger avec leur conscience:

Plutôt la mort, disaient-ils, que de souscrire à l'infâmie!

Cependant, les pauvres séquestrés enduraient leur martyre, suaient leur agonie dans le plus profond désespoir. Leur détention déjà si longue, ne semblait devoir finir qu'avec la vie.

Enfin au mois de juillet 1745, la cour décida du sort de ces malheureux par quatre jugements successifs qui mirent fin à toutes choses.

SENTENCES DÉFINITIVES.

Par le premier de ces jugements qui est du 23 juillet: « La cour déclare *Rombaut De Viane*, prisonnier, convaincu de fausseté, et d'avoir contre vérité soutenu qu'il possédait un trésor d'or monnayé et non monnayé, de diamants bruts ainsi que de la valeur de trois cent mille florins de Hollande; et pour raison de quoi il a

calomnieusement intenté et soutenu jusqu'à la fin un procès contre le R. P. Janssens et le collége des RR. PP. jésuites de cette ville de Bruxelles. Néanmoins, la cour, ayant égard à sa longue détention, à *sa ci-devant demence d'esprit* et autres circonstances, ordonne son élargissement et le condamne aux frais de justice.»

«Par le second et troisième, qui est du 30 du même mois, la cour déclare le prisonnier, *Michel Develder*, peintre, et *Judocus Roosen*, ancien officier d'infanterie, convaincus d'avoir faussement déposé sous serment contre le R. P. Janssens et les condamne à être bannis et leurs biens confisqués au profit de sa majesté, sur iceux, préalablement pris les frais de justice.»

Enfin, par un quatrième jugement, en date du même jour (30 juillet), la cour déclare le prisonnier, *Jean Cauwe*, cocher de fiacre, coupable d'avoir aussi déposé faussement sous serment, contre ledit P. Janssens. Toutefois, ayant égard à sa longue détention, elle l'élargit de sa prison et le condamne aux frais et mises de justice.

Après la prison, la ruine et l'exil, d'un côté; de l'autre, la plus désespérante, la plus fatale des impunités!

Telle fut l'épilogue de ce drame judiciaire, dont Bruxelles fut le théâtre et dont nos aïeux ont vu, pendant six années, se dérouler les monstrueuses péripéties sous la main sanguinaire de la société de Jésus.

Puissent, tant d'adversités et de malheurs, être un enseignement pour l'avenir! Puissent-ils, nous sauvegarder contre les perfides insinuations, contre les téméraires entreprises de cette subversive et calamiteuse société!

Puissent-ils, surtout, talisman salutaire, prémunir les âmes faibles et crédules, les familles trop confiantes, contre les mille embûches, dont les jésuites hérissent le chemin de la dévotion !

Rappelons-nous ce précepte d'un ancien :

Omnem aditum præcludito malis.

FIN.

BX3741 .B9B6
Affaire des Jesuites de Bruxelles au
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00052 4209

Publi

LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Publiées d'après un manuscrit du XVIII^e^ siècle

avec

LE TEXTE FLAMAND EN REGARD

Deuxième édition

PRIX : 20 CENTS

DU PRÊTRE

de la Femme, de la Famille

PAR J. MICHELET

*Un vol. gr. in-*18. — *Prix :* 80 *cents*

LE

JUIF ERRANT

PAR

EUG. SUE

Paraissant par livraisons gr. in-18 de 36 p. — La 36^e^ est en vente.

Les tomes 1-3 (livraisons 1-37), contenant la matière des 6 premiers vol. de l'édition de Paris, sont en vente.

Prix : 5 cents la livraison